



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mai 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis conformément à la déclaration du 20 avril 2000 du Président du Conseil de sécurité (PRST/2000/13) dans laquelle, notamment, le Conseil a approuvé ma décision de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978). À la demande du Conseil, le présent rapport renferme mes conclusions et recommandations concernant les dispositions et moyens à prévoir pour assurer l'application des deux résolutions ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes.

Introduction

2. Par sa résolution 425 (1978), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de se retirer de l'ensemble du territoire libanais et, à la demande du Gouvernement libanais, décidé d'établir la Force des Nations Unies au Liban, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Contrevenant à la résolution 425 (1978), Israël est demeuré au Liban. Le 17 avril 2000, j'ai formellement reçu notification du Gouvernement israélien qu'il entendait retirer les forces israéliennes du Liban à compter de juillet 2000 « conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ». J'ai en outre été informé que, ce faisant, le Gouvernement entendait coopérer pleinement avec les Nations Unies (voir S/2000/322).

3. Le même jour, j'ai informé le Conseil de sécurité qu'ayant reçu cette notification, j'entamerais des préparatifs pour permettre aux Nations Unies de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de ces ré-

solutions. Pour commencer, j'ai dépêché mon Envoyé spécial, M. Terje Roed-Larsen, accompagné du commandant de la Force intérimaire de Nations Unies au Liban (FINUL) et d'une équipe d'experts, pour qu'ils rencontrent les autorités israéliennes et les autorités libanaises ainsi que celles des États Membres concernés dans la région, à savoir l'Égypte, la Jordanie et la République arabe syrienne. La délégation a également rencontré des hauts responsables de l'Organisation de libération de la Palestine et de la Ligue des États arabes. Parallèlement à cette mission, qui a eu lieu entre le 26 avril et le 9 mai 2000, j'ai consulté les États Membres intéressés, y compris ceux qui fournissent des contingents à la FINUL.

Mission de l'Envoyé spécial

4. En Israël, mon Envoyé spécial et sa délégation ont rencontré le Premier Ministre, M. Ehud Barak, le Ministre des affaires étrangères, M. David Lévy, le chef de l'état-major des Forces de défense israéliennes, le général Shaul Mofaz, et plusieurs experts techniques et militaires. Au Liban, la délégation a rencontré le Président libanais, M. Émile Lahoud, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Salim El-Hoss, et d'autres hauts fonctionnaires, ainsi que le Président de l'Assemblée nationale, M. Nabih Berri. En République arabe syrienne, la délégation a rencontré le Ministre des affaires étrangères, M. Farouk Al-Shara. En Jordanie, elle a été reçue par le Roi Abdullah et par le Ministre des affaires étrangères, M. Abdul Ilah El-Khatib. En Égypte, le Ministre des affaires étrangères, M. Amre Moussa, a reçu la délégation. Dans la bande de Gaza, mon Envoyé spécial a rencontré le Président

de l'Autorité palestinienne et Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat. Au Caire, la délégation a également rencontré le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Ahmed Esmat Abdel-Meguid, ainsi que plusieurs hauts responsables de cet organisme.

5. Durant sa mission, mon Envoyé spécial et sa délégation ont examiné les conditions à remplir pour assurer l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Dans chacune de ces rencontres, mon Envoyé spécial a reçu des assurances de coopération intégrale de ses interlocuteurs, au moment où l'Organisation des Nations Unies entend s'acquitter de ses responsabilités en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et des autres résolutions pertinentes.

Résolution 425 (1978)

6. Elle établit deux conditions. D'abord, le Conseil de sécurité demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Deuxièmement, le Conseil de sécurité demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais.

7. Le Conseil de sécurité a également décidé, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud-Liban. Cette force intérimaire avait trois grands objectifs :

- a) Confirmer le retrait des forces israéliennes;
- b) Rétablir la paix et la sécurité internationales; et
- c) Aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

8. Dans la résolution 426 (1978), le Conseil de sécurité a fait sien le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978). Ce rapport contenait notamment des directives pour les opérations de la FINUL, qui allaient rester applicables.

9. Jusqu'à présent, depuis 1978, l'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure de s'acquitter des responsabilités que lui avait ainsi confiées le Conseil de sécurité. Il est à espérer que la notification israé-

lienne du 17 avril 2000 conduira au retrait complet des forces israéliennes du Liban conformément à la résolution 425 (1978) d'ici à juillet 2000.

10. Durant la mission de mon Envoyé spécial, des cartographes, des juristes et des experts militaires des Nations Unies ont examiné les questions techniques qu'il faudrait résoudre pour appliquer la résolution 425 (1978). Les recommandations contenues dans le présent rapport sont le résultat de cet examen.

Détermination du tracé d'une ligne pour confirmer le retrait israélien

11. Pour confirmer concrètement le retrait israélien, l'Organisation des Nations Unies doit déterminer le tracé d'une ligne qui doit être adoptée conformément aux frontières internationalement reconnues du Liban, sur la base de la meilleure information disponible, cartographique notamment. L'Organisation des Nations Unies devra alors pourvoir à la démarcation physique, sur le terrain, des segments de cette ligne nécessaires ou utiles pour confirmer le retrait des forces israéliennes. Dans le sud du pays, le Liban partage une frontière avec Israël et, dans l'est de son territoire, avec la République arabe syrienne.

12. L'Organisation des Nations Unies a souligné, dans ses consultations avec toutes les parties, qu'elle ne cherchait pas à établir le tracé d'une frontière internationale, car c'était là une question du ressort des États, conformément au droit international et à la pratique. Au contraire, les Nations Unies sont invitées à aider les parties et autres intéressés à des travaux purement techniques consistant à déterminer concrètement le tracé de la ligne de retrait, afin de confirmer le respect des dispositions de la résolution 425 (1978). Quel que soit le tracé de la ligne que retiendra l'ONU, ce tracé sera sans préjudice de tout accord futur sur les frontières entre les États Membres concernés.

13. La frontière internationale entre Israël et le Liban a été établie en application de l'Accord de 1923 entre la France et la Grande-Bretagne concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El Hammé. Ce tracé a été confirmé dans l'Accord d'armistice général israélo-libanais signé le 23 mars 1949 et, par la suite, Israël et le Liban ont mutuellement accepté plusieurs modifications. Les parties ont coopéré avec l'ONU au rassemblement des informations cartographiques nécessaires pour déterminer ce

tracé. L'ONU a établi une carte sur cette base et marquera les parties pertinentes du tracé sur le terrain afin de confirmer le retrait.

14. En ce qui concerne la partie de la frontière du Liban que celui-ci partage avec la République arabe syrienne et qui intéresse le retrait israélien, il ne semble y avoir aucune trace officielle d'accord de délimitation des frontières internationales signé en bonne et due forme par le Liban et la République arabe syrienne, qui puisse permettre d'établir aisément le tracé aux fins de confirmation du retrait. Le 4 mai 2000, le Gouvernement libanais a informé mon Envoyé spécial que le Liban, dans le contexte de la résolution 425 (1978) demandant qu'Israël se retire de ce pays, revendiquerait un certain nombre d'exploitations agricoles situées dans la zone de Shab'a à l'extérieur de la zone d'opérations de la FINUL telle que définie depuis 1978.

15. Après que le Gouvernement libanais a informé l'ONU de sa nouvelle position concernant la délimitation de son territoire, l'Organisation a demandé aux Gouvernements libanais et syrien, ainsi qu'aux autres États Membres possédant des informations utiles, de lui communiquer des documents relatifs à la frontière libano-syrienne.

16. Par la suite, le Gouvernement libanais a communiqué à l'ONU les actes de propriété libanais d'exploitations agricoles de la zone, ainsi que des documents indiquant que les institutions gouvernementales et religieuses libanaises avaient exercé à diverses périodes une juridiction sur ces exploitations. Le Gouvernement libanais a informé l'ONU que le Liban et la République arabe syrienne s'étaient mutuellement entendus sur le fait que les exploitations en question étaient libanaises, en citant notamment une des décisions d'un Comité mixte de délimitation de la frontière libano-syrienne qui avait conclu en 1964 que la zone était libanaise et que la frontière internationale serait redéfinie conformément à cette décision. Dans un entretien qu'il a eu avec moi au téléphone le 16 mai 2000, le Ministre syrien des affaires étrangères, M. Shara, a déclaré que son pays appuyait la revendication du Liban.

17. Le 15 mai 2000, l'ONU a reçu du Gouvernement libanais une carte datant de 1966 qui reflétait la position de ce gouvernement, à savoir que les exploitations agricoles en question étaient situées au Liban. Toutefois, l'ONU est en possession de 10 autres cartes pu-

bliées après 1966 par diverses institutions gouvernementales libanaises, y compris le Ministère de la défense et l'armée, sur lesquelles toutes ces exploitations sont situées en République arabe syrienne. L'ONU a également examiné six cartes publiées par le Gouvernement syrien, dont trois depuis 1966, sur lesquelles les exploitations se trouvent en République arabe syrienne. Sur la base de l'Accord relatif au dégagement des forces israéliennes et syriennes en date du 31 mai 1974 et de son Protocole concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), qui contient des cartes parafées par Israël et la République arabe syrienne, les exploitations agricoles de Shab'a entrent dans la zone d'opérations de la Force. La zone relevant du mandat de celle-ci n'a pas été modifiée jusqu'à présent. Il en découle qu'en adoptant les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), le Conseil de sécurité ne pouvait pas inclure dans la zone d'opérations de la FINUL une zone appartenant à celle de la FNUOD. Il convient de noter que malgré ces éléments contradictoires, et quel que soient les arrangements actuels entre le Liban et la République arabe syrienne, les exploitations concernées se situent dans une zone occupée par Israël depuis 1967 et tombent par conséquent sous le coup des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé qu'Israël se retire du territoire occupé. (L'ONU disposait au total de 81 cartes provenant de diverses sources et datant d'avant et d'après 1966, dont 25 publiées par les Gouvernements libanais et syrien.)

18. Étant donné l'évolution récente de la situation et compte tenu de tous les documents que possède l'ONU et qui ont été mentionnés ici, je recommande au Conseil de sécurité d'adopter une solution viable, sans préjuger des positions du Liban et de la République arabe syrienne concernant les frontières internationales, qui consisterait à procéder sur la base de la ligne séparant la zone d'opérations de la FINUL et celle de la FNUOD le long des parties pertinentes de la frontière libano-syrienne. Il convient de réitérer que l'adoption de ce tracé par l'ONU afin de confirmer sur le plan pratique qu'Israël s'est retiré du Liban conformément à la résolution 425 (1978) ne préjuge d'aucun accord sur des frontières internationalement reconnues que le Liban et la République arabe syrienne pourraient vouloir conclure à l'avenir.

19. Cette ligne « FINUL-FNUOD » coïncide avec le tracé de la frontière qui figure le plus souvent sur les cartes publiées par le Gouvernement libanais, y com-

pris celles qui ont été publiées après 1966. Elle a été également acceptée par le Gouvernement libanais il y a 22 ans, dans le contexte de la zone d'opérations de la FINUL. De plus, les Gouvernements israélien et syrien ont approuvé dans leur accord de 1974 sur le dégagement ce même tracé qui a donc défini la zone d'opérations de la FNUOD pendant 26 ans. Enfin, ce tracé n'affecterait pas les zones d'opérations existantes de la FINUL et de la FNUOD telles qu'approuvées par le Conseil de sécurité, ce qui serait le cas si les exploitations agricoles de Shab'a étaient redéfinies comme faisant partie de la zone de la FINUL et non de celle de la FNUOD.

20. Dès que le Conseil de sécurité aura pris une décision, les activités techniques visant à déterminer sur le terrain les parties concernées des frontières libano-israéliennes et libano-syriennes commenceront aux fins d'application de la résolution 425 (1978). Pour entamer cette tâche, qui entraînera des travaux sur le terrain le long de ces frontières, l'ONU aura besoin de la coopération des trois gouvernements.

Conditions nécessaires à la confirmation du retrait israélien conformément à la résolution 425 (1978)

21. Afin que l'ONU confirme qu'un retrait complet a eu lieu conformément à la résolution 425 (1978), le Gouvernement israélien devra avoir satisfait aux conditions suivantes :

a) Israël devra retirer ses forces militaires et son personnel civil de tout le territoire libanais, qui inclut par définition l'espace aérien et les eaux territoriales du Liban;

b) Il incombera au Gouvernement israélien de faire en sorte que les forces de facto, connues sous le nom d'Armée du Liban du Sud (ALS), cessent d'exister. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que le retrait soit jugé complet. Comme il est dit dans les rapports précédents destinés au Conseil de sécurité, l'ALS est financée et équipée par les Forces de défense israéliennes et est pleinement intégrée dans les opérations et la structure de commandement d'Israël dans le sud du Liban. Par conséquent, étant donné que l'ALS fait partie de la présence israélienne au Liban, un retrait qui laisserait en place l'ALS comme force militaire effective ne saurait être jugé complet. De plus, les

hostilités ne s'en trouveraient que prolongées. Il est indispensable que les mesures suivantes soient prises :

i) La structure de commandement de l'ALS devra être démantelée;

ii) Le Gouvernement israélien devra mettre fin à son soutien logistique et à ses approvisionnements quels qu'ils soient;

iii) Les armes lourdes en possession de l'ALS, y compris les chars, l'artillerie et les mortiers, devront être enlevées ou détruites;

c) Toutes les personnes actuellement détenues dans la prison d'Al-Khiam devront être remises aux autorités libanaises légitimes. Il serait utile de faire appel aux bons offices du Comité international de la Croix-Rouge pour faciliter le transfert de ces détenus.

Sécurité et protection du personnel de la Force et coopération avec les parties

22. Il est impossible de prévoir comment la situation en matière de sécurité dans le sud du Liban évoluera à l'issue du retrait attendu. Le concept d'opérations défini dans le présent rapport assure au commandant de la FINUL la souplesse dont il a besoin pour déployer ses forces d'une manière qui réponde aux termes de la résolution 425 (1978) et tient compte de la nécessité de veiller à la protection et à la sécurité du personnel de maintien de la paix.

23. La zone actuellement occupée par les Forces de défense israéliennes et les forces de facto a vu se dérouler des combats pendant de nombreuses années et pourrait rester des plus instable avant, durant et après le retrait israélien. Il sera donc indispensable que les parties y mettent du leur et coopèrent pleinement aux efforts de l'ONU visant à stabiliser la situation et à rétablir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, la sécurité du personnel des Nations Unies est un souci majeur. Depuis la création de la Force en 1978, 77 de ses membres sont morts et 343 ont été blessés directement à la suite de coups de feu ou d'explosions de bombes. Les modalités d'opérations de la Force et son matériel devront tenir compte de cette préoccupation. La sécurité du personnel des Nations Unies dépendra avant tout des parties. C'est à elles qu'il incombera de veiller à ce que les personnes qu'elles commandent ou qui leur sont associées, à tous

les niveaux, respectent le statut international du personnel des Nations Unies.

24. Il convient de rappeler que c'est aux autorités compétentes des gouvernements intéressés qu'il appartient de veiller à la sécurité et à la protection. Conformément à ce principe, c'est le Gouvernement libanais qui devra, au premier chef, protéger son territoire libanais ainsi que ceux qui s'y trouvent. Sécurité et protection devront être également assurées à la FINUL et à son personnel. À cet égard, je me félicite que dans sa déclaration du 5 mai 2000, le Président Lahoud ait confirmé que le Liban s'emploierait à agir dans ce sens. Il convient également de rappeler que le Gouvernement libanais et l'ONU ont conclu en 1995 un accord sur le statut de la FINUL. Cet accord prévoit les privilèges et immunités ainsi que les droits et facilités nécessaires pour que la FINUL et l'ensemble de son personnel militaire et civil accomplissent leurs tâches. Avec le retrait des troupes israéliennes et des forces de facto, la FINUL attend du Gouvernement qu'il honore pleinement les engagements qu'il a pris en vertu de cet accord.

25. La FINUL continuera d'avoir besoin de la même liberté de manoeuvre dont elle a joui depuis 1978, y compris à travers la frontière libano-israélienne. Son soutien logistique et ses lignes de ravitaillement dépendent de ces mouvements transfrontaliers. Les Gouvernements israélien et libanais ont indiqué à l'ONU que cette liberté serait assurée.

Mesures à prendre par la Force pour confirmer le retrait

26. Aux fins de confirmer le retrait, la FINUL dépêchera des équipes de vérification protégées par des détachements d'infanterie se déplaçant dans des véhicules blindés et appuyées par des hélicoptères. Les équipes seront également accompagnées par des ingénieurs chargés de la neutralisation des explosifs et des mines dans la région. À cet égard, je me félicite de l'engagement donné par le Gouvernement israélien à mon Envoyé spécial de fournir des informations détaillées sur l'emplacement des mines. Les équipes de vérification se rendront dans toute la région afin d'établir si les positions détenues par les forces israéliennes et l'ALS ont bien été évacuées et si Israël a retiré ses forces militaires et son personnel civil du Liban. Le maintien de la présence d'Israël au Liban, notamment la poursuite des activités de l'ALS, signi-

fiera que l'Organisation des Nations Unies ne sera pas en mesure de confirmer qu'il y a eu un retrait complet. Au cas où le retrait israélien ne remplirait pas toutes les conditions voulues pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de certifier que la résolution 425 (1978) a été appliquée, je saisis de nouveau le Conseil de sécurité.

Rétablissement de la paix et de la sécurité internationales

27. Avant de procéder au renforcement et au redéploiement de la FINUL, je confirmerai tout d'abord au Conseil de sécurité qu'un retrait complet a été effectué dans le respect des conditions énoncées dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et que des conditions adéquates de sécurité sont réunies pour permettre aux contingents de la FINUL de se rendre dans sa zone des opérations. À l'issue du redéploiement, la zone des opérations de la FINUL engloberait la région comprise entre les limites orientale et occidentale de la présente zone de déploiement de la FINUL et le territoire bordant la frontière internationale. La FINUL n'épargnerait aucun effort pour aider à empêcher la reprise des combats et pour instaurer les conditions voulues au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans cette région.

Fourniture d'une assistance au Gouvernement libanais pour lui permettre de rétablir son autorité effective dans la région

28. Dès que l'Organisation des Nations Unies aura confirmé que le retrait israélien a été effectué en conformité avec les conditions énoncées dans le présent rapport, le Gouvernement libanais devrait recouvrer l'exercice des responsabilités normales d'un État dans toute la région. Le Gouvernement libanais a informé l'Organisation des Nations Unies qu'il entend rétablir les fonctions de l'administration civile locale dans la zone précédemment occupée par Israël. Il s'agira notamment de l'exercice des fonctions de maintien de l'ordre public grâce au rétablissement des forces de police civile. L'Organisation des Nations Unies ne peut assumer les fonctions de maintien de l'ordre public qui relèvent en propre de la responsabilité du Gouvernement. Les forces armées libanaises devraient veiller à ce que tout le territoire national re-

lève de l'autorité effective du Gouvernement. Une fois ces mesures prises par le Gouvernement libanais, la FINUL achèverait sa mission au Liban.

29. Le Gouvernement libanais a donné à l'ONU l'assurance que, dans le processus de rétablissement de son autorité dans la zone précédemment contrôlée par Israël et par l'ALS, le Gouvernement traiterait les habitants de la zone précédemment occupée comme des citoyens libanais sur un pied d'égalité, conformément au droit libanais et dans le respect des principes de l'état de droit et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Durant les deux semaines écoulées, les hauts représentants du Gouvernement libanais ont fait à cet égard un certain nombre de déclarations publiques rassurantes que j'ai accueillies avec satisfaction. Durant ses entretiens à Beyrouth, le Gouvernement a informé mon Envoyé spécial qu'il accepterait l'assistance de la communauté internationale. Le Président du Liban a également mentionné l'exemple de Jezzine où, après le retrait des forces israéliennes en 1999, la restauration de l'autorité du Gouvernement avait été effectuée sans heurt, y compris en ce qui concerne le rétablissement de l'ordre public. Le Président et le Premier Ministre ont affirmé à mon Envoyé spécial que le Gouvernement libanais ne tolérerait pas d'actes de vengeance.

30. De concert avec le Programme de développement des Nations Unies, le Gouvernement libanais a élaboré un plan pour la reconstruction du Sud-Liban. L'ONU donnera à ce plan son plein appui et invite instamment les pays donateurs à prêter leur concours au Gouvernement grâce à la fourniture de l'assistance financière et technique voulue. J'envisage de renforcer les effectifs du personnel civil de la FINUL afin de faciliter cette tâche.

Ressources nécessaires à la Force

31. Pour être en mesure de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, à la lumière de la situation actuelle et prévue en matière de sécurité au Sud-Liban et compte tenu du territoire supplémentaire qu'elle devra couvrir à la suite du retrait israélien, la FINUL aura besoin d'être progressivement renforcée.

32. Afin de permettre à la Force de mener à bien les tâches liées à la confirmation du retrait israélien, les six bataillons d'infanterie qu'elle compte actuellement

sont renforcés et équipés de véhicules blindés de transport de troupe supplémentaires. La FINUL aurait aussi besoin de deux hélicoptères de plus, avec leur équipage, et d'un certain nombre de détachements du génie spécialisés dans la neutralisation des explosifs et munitions, le repérage des mines et le déminage. Des moyens logistiques supplémentaires seraient aussi nécessaires pour appuyer ce renforcement. L'effectif total des soldats affectés aux tâches liées à la confirmation du retrait passerait donc de son niveau actuel de 4 513 à environ 5 600.

33. Une fois confirmé le retrait israélien et si la situation sécuritaire le permet, la FINUL devrait être immédiatement renforcée au moyen de deux bataillons d'infanterie mécanisés, et l'élément génie de la Force, étoffé, deviendrait un régiment. Ces renforts seraient déployés immédiatement après la confirmation du retrait. Il faudrait aussi à ce stade du matériel de contrôle, notamment pour l'espace aérien et les eaux territoriales. Ainsi renforcé, l'effectif de la FINUL serait porté au total à huit bataillons plus les unités d'appui appropriées, soit environ 7 935 personnes.

34. Vu le manque de temps, les renforts de troupes devront être largement autonomes et pouvoir se déployer vers la zone de la mission en utilisant leur propre matériel national. C'est une nécessité pour que la FINUL ait la capacité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Les contingents seront sélectionnés en consultation avec le Conseil et les parties concernées, conformément aux principes directeurs relatifs à la FINUL approuvés en vertu de la résolution 426 (1978).

35. Si les ressources demandées dans le présent rapport ne sont pas fournies en temps voulu, la confirmation du retrait pourrait en être ralentie; la FINUL risquerait de ne pas être en mesure de couvrir adéquatement toute la zone d'opérations et, en particulier, elle risquerait de ne pouvoir assurer qu'une présence limitée dans les zones où elle n'est pas actuellement déployée.

Observations

36. Au cours des derniers jours, la situation sur le terrain au Sud-Liban a commencé à évoluer très rapidement. Outre que les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) demandent le retrait israélien du Liban, elles

prévoient les moyens, avec l'appui de la FINUL, grâce auxquels le retrait pourrait déboucher sur des conditions plus favorables à la paix et à la sécurité internationales et à la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. Des actions unilatérales qui empêchent la mise en oeuvre intégrale de ces résolutions pourraient aboutir à une situation dans laquelle l'ONU ne serait pas à même de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées. À mon sens, les conséquences négatives qui en découleraient ne toucheraient pas seulement le Liban lui-même et pourraient aussi se faire sentir dans l'ensemble de la région.

37. Depuis 22 ans, les forces de maintien de la paix des Nations Unies servent au Sud-Liban à la demande du Gouvernement libanais. C'est l'une des plus longues opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours où que ce soit dans le monde. L'ONU se sent particulièrement tenue envers le peuple libanais de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la résolution 425 (1978) soit mise en oeuvre intégralement et sans conditions. Si toutes les parties concernées s'engagent à oeuvrer pour cet objectif, la FINUL sera bientôt en mesure de s'acquitter, finalement, de la tâche qui lui a été confiée il y a plus de 20 ans.

38. Le temps manque : il reste environ six semaines avant la date limite du 7 juillet 2000 que le Gouvernement israélien s'est fixée pour achever le retrait de ses forces du Liban. Le présent rapport indique les conditions et besoins minimums qui doivent être satisfaits pour que la résolution 425 (1978) puisse être mise en oeuvre intégralement et sans conditions et pour que l'ONU soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Un premier pas important sera que toutes les parties dont il est question ici donnent l'assurance qu'elles coopéreront pleinement à l'application des recommandations contenues dans le présent rapport.

39. L'ONU ne peut continuer de jouer son rôle qu'à la demande du Gouvernement libanais et avec le plein appui et l'entière coopération de ce dernier. Cet appui est d'autant plus important qu'il est la principale source de la légitimité de la mission de maintien de la paix aux yeux du peuple libanais. La coopération de toutes les autres parties concernées est elle aussi vitale. À cet égard, je prends note de la Déclaration de Palmyre publiée le 4 mai 2000 par les Ministres des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, de l'Égypte et de la République arabe syrienne. J'espère que toutes les parties concernées dans la région et au-delà apporteront

leur soutien sans conditions à l'ONU pour qu'elle s'acquittere des responsabilités qui lui incombent au Liban.

40. À l'intention du Gouvernement d'Israël, j'ai fixé les principales conditions qui doivent être réunies pour que l'Organisation des Nations Unies confirme que le retrait israélien s'est déroulé en stricte conformité avec les résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Ces conditions comprennent le retrait du Liban du personnel militaire et civil israélien; le démantèlement par Israël de la structure de commandement de l'Armée du Liban du Sud, l'arrêt du soutien logistique et des approvisionnements israéliens à l'Armée du Liban du Sud et le retrait de ses armes lourdes; et le transfert des prisonniers détenus à la prison d'Al-Khiam. L'Organisation des Nations Unies exigera également la pleine coopération du Gouvernement israélien en vue de définir le tracé de la ligne derrière laquelle il devra se retirer.

41. Du Gouvernement libanais, j'attends son entière coopération en vue de définir le tracé, sur le terrain, de la ligne derrière laquelle les troupes devront se trouver pour que soit confirmé le retrait dans les conditions définies dans le présent rapport. Afin d'exercer effectivement son autorité, le Gouvernement devra prendre rapidement des mesures décisives afin de rétablir les services publics et d'assurer le maintien de l'ordre, et assumer à nouveau ses responsabilités en matière de sécurité et de sûreté dans toute la zone.

42. Pour ce qui est du Gouvernement syrien, l'Organisation des Nations Unies exigera son entière coopération dans tous les domaines pertinents et notamment en vue du marquage sur le terrain de la partie de la ligne de démarcation libano-syrienne identifiée aux fins de la confirmation du retrait. Le 21 mai 1991, un Traité d'amitié, de coopération et de coordination a été signé entre la République arabe syrienne et la République libanaise. À cet égard, j'apprécie énormément le soutien déclaré du Ministre des affaires étrangères, M. Al-Shara, à l'Organisation des Nations Unies et ferais appel à lui pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

43. Les groupes armés, libanais et autres, opérant au Liban et les États Membres qui exercent une influence sur eux doivent apporter leur concours et leur appui à la FINUL en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Ce n'est qu'avec le soutien de toutes les parties

intéressées qu'il sera possible de rétablir la paix et la sécurité dans le sud du Liban.

44. Je dois insister aussi sur le fait qu'avant, pendant et après le retrait, toutes les parties intéressées devront faire preuve de la plus grande retenue tant dans leurs actions que dans leurs déclarations publiques. Il est vital d'éviter tout acte ou parole qui pourrait créer de nouvelles tensions au cours de cette période extrêmement délicate.

45. Pour ce qui est de la contribution des États Membres des Nations Unies, les renforts attendus par la FINUL dans le cadre de l'augmentation progressive de ces effectifs recommandée plus haut doivent arriver sur le théâtre des opérations au complet et à temps.

46. Si le Conseil de sécurité accepte les recommandations formulées dans le présent rapport, j'y donnerai suite. Mon Envoyé spécial et son équipe retourneront alors dans la région en vue de veiller à l'application des mesures proposées dans ce rapport. Je demanderais aussi à l'Assemblée générale d'approuver les ressources financières nécessaires.

47. Si les conditions prévues dans le présent rapport ne sont pas réunies à temps, la FINUL ne pourra pas s'acquitter de son mandat. J'en référerai alors au Conseil de sécurité en lui recommandant notamment, en l'absence d'autres solutions, d'envisager le retrait de la FINUL.

48. Enfin, je voudrais insister une fois encore sur le fait qu'une fois réunies les conditions prévues dans la seule recommandation 425 (1978) du Conseil de sécurité, j'espère bien que la pleine application de ces dispositions contribuera à faire progresser les négociations qui n'ont pas encore abouti, notamment avec les représentants libanais, syriens et palestiniens, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. En effet, notre objectif à tous, à terme, est d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient sur la base du principe terre contre paix et de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes.

